



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON
Mairie
64440 LOUVIE SOUBIRON

Service Eau

LET221158

Dossier suivi par :

Pierre Lavielle

Tél. : 05 59 80 87 18

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de protection de berge – gave d'Ossau et Ouzom sur la commune de Louvie Soubiron**
Courrier de notification de décision

Réf. : **64-2022-00205**

Pau, le 29 août 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de protection de berge – gave d'Ossau et Ouzom

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 22 août 2022.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que le présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur

Pierre Escale